SARRAZIN+PLOURDE
solutions taillées sur mesure

Me Eric McDevitt David
Téléphone : 514 360-0186
Courriel : edavid@sarrazinplourde.com

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE (SDE)

Montréal, le 2 décembre 2022

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'Énergie
Place Victoria
800 rue du Square-Victoria, 2e étage, Bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : R-4200-2022 et R-4201-2022
Demandes en révision de la décision D-2022-086 concernant la demande relative aux mesures de soutien à la décarbonation du chauffage des bâtiments (R-4169-2021 phase 1)
N/D: 0368-0008

Chère consœur,

Veuillez trouver ci-joint la demande de paiement de frais (DPF) d'Option consommateurs (OC) dans le dossier mentionné en rubrique.

OC avait demandé d'intervenir par lettre datée du 19 septembre 2022 (C-OC-0001) dans laquelle elle avait précisé son intérêt particulier et son intérêt général pour intervenir et dans laquelle elle avait indiqué son intention de faire valoir que tout ajustement à la hausse des frais devrait aussi s'appliquer aux intervenants autres que les demandeurs en révision (la «question préliminaire»). Par lettre datée du 22 septembre 2022 (A-0004), la Régie avait permis à OC d'intervenir selon les termes de sa demande d'intervention.

OC a activement participé à l'audience tenue le 1er novembre concernant la question préliminaire et à l'audience tenue le 2 novembre concernant le fond du débat, à savoir le degré de motivation requis dans les décisions concernant l'octroi de frais.

En conséquence, OC estime que son intervention a été faite non pas seulement dans son propre intérêt, mais aussi dans l'intérêt public puisque cette cause permettra à la Régie de se pencher sur la question préliminaire, mais aussi de clarifier le degré de motivation requis dans ce genre de décisions. En effet, OC soumet que les justiciables doivent être en mesure de comprendre pourquoi les frais réclamés n'ont pas été octroyés, entre autres afin qu'ils puissent ajuster le tir à l'avenir. En définitive, nous soumettons que même si la

Régie a une grande discrétion dans l'octroi de frais en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, cette discrétion ne peut s'exercer d'une façon arbitraire ou incompréhensible, surtout quand les frais sont réduits de façon significative comme ce fut le cas dans la décision D-2022-086.

Pour toutes ces raisons, nous estimons que la DPF d'OC est justifiée.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos cordiales salutations.

SARRAZIN PLOURDE s.a.

(S) Eric McDevitt David

Eric McDevitt David,
Avocat / Associé
EMD/jsb

p.j. : Demande de paiement de frais